

**DEPARTEMENT  
DES LANDES**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DES GRANDS LACS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE  
2020-120**

Nbre de Conseillers en exercice : 34  
Nbre de présents : 29  
Nbre de votants : 31  
Nbre de procurations : 2  
Date de convocation et d'affichage : 18/11/2020  
Secrétaire de séance : DARMAGNAC Frédéric

**L'an deux mille vingt, le vingt-quatre novembre à 19h00**

Le conseil communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de Parentis-en-Born, sous la présidence de Madame DOUSTE Françoise, Présidente

**Présents :** Mme AUBERT Roselyne, Mme BOUSQUET Marie-Hélène M. COLMAGRO Ghislain, M. COURNAU Jean-Michel, M. COUTURIER François, M. DARMAGNAC Frédéric, M. DIAZ Manuel, Mme DUBOIS Catherine, Mme GUERRO Florence, Mme LARREZET Hélène, M. MINIAU Dominique, M. PASCUTTO Philippe, Mme PELTIER Virginie, Mme PINCÉ Laure, Mme PONCHET Ascension, Mme DOUSTE Françoise, Mme CASSAGNE Patricia, M. CRUCHANDEU Paul, M. LALUQUE Georges, Mme MALLO Caroline, Mme NADAU Marie-Françoise, M. RIMONTEIL Jean-Pierre, M. SOULÈS Eric, M. COMET Bernard, Mme GARDON Christine, M. LABRUYÈRE Christophe, Mme RIGAL Nathalie, M. CASTAGNÈDE Vincent, Mme SÉGAUT Céline

**Procurations :** M. SUSO Jean-Michel donne procuration à Mme PINCÉ Laure, Mme CHAUSSIS Nathalie donne procuration à Mme NADAU Marie-Françoise

**Absents et excusés :** M. SUSO Jean-Michel, Mme CHAUSSIS Nathalie, M. LAINÉ Fabien, Mme LARRUE-SOUBAIGNÉ Nathalie, M. BRÈTHES Eric

**Décision de l'assemblée :**

Votants : 31  
Pour : 31  
Contre :  
Abstentions :

Document exécutoire à compter du : 25/11/2020  
Transmis en Préfecture le : 01/12/2020  
Affiché le : 01/12/2020  
à Parentis en Born, le 01/12/2020

La Présidente



Françoise DOUSTE

Accusé de réception en préfecture  
040-244000873-20201124-2020-120-DE  
Date de télétransmission : 01/12/2020  
Date de réception préfecture : 01/12/2020

## Sujet n° 8 : Syndicat mixte SCOT du Born – Modification des statuts

*Rapporteur : Mme LARREZET Hélène*

Lors du comité syndical d'installation du Syndicat Mixte du SCOT du BORN, le 22 septembre 2020, à l'issue d'un débat sur la représentation de la communauté de communes des Grands Lacs au bureau du syndicat, M. POMAREZ Frédéric, nouveau Président a proposé de modifier les statuts du syndicat Mixte et notamment l'article « 7- Le bureau ». L'objet de cette modification est l'ajout deux membres au bureau en plus des vice-présidents, soit 4 membres au lieu de 2. Le comité syndical a approuvé cette modification.

En conséquence, la rédaction suivante de l'article 7 des statuts, en tenant compte de l'article L5211-10 du CGCT, sur la détermination du nombre de nombre de vice-présidents, est modifiée comme suit :

« Le bureau du syndicat mixte est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents selon la délibération prise en comité syndical lors de son installation et de quatre membres.

Le Comité syndical désigne en son sein les membres du bureau parmi les 19 membres du comité syndical. Les membres du Bureau sont élus au scrutin uninominal. Il est procédé immédiatement et selon les mêmes modalités au remplacement de tout représentant dont le poste viendrait à être vacant pour quelque cause que ce soit.

Le Bureau se réunit sur convocation de son président, il prépare les décisions du Comité syndical.

Le Comité syndical fixe les délégations accordées au Bureau dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales. »

A compter de la notification de la délibération du comité syndical au président de chacune des communautés de communes membres, chaque conseil communautaire dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils communautaires dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement :

Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Pour la création d'un syndicat, cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

- Vu l'article L5211-10 du CGCT ;
- Vu l'article L5211-20 du CGCT ;
- Vu l'article L 5211-5 du CGCT ;
- Vu l'arrêté PR/DAECL/2016/n°480 du 6 juin 2016 portant modification des statuts du syndicat Mixte du SCOT du BORN ;
- Vu la délibération du comité syndical du SCOT du Born en date du 22 septembre 2020 ;

Mme la présidente propose au conseil communautaire d'approuver la modification des statuts du Syndicat Mixte du SCOT du Born joint à la convocation.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :**

- D'approuver la modification des statuts du Syndicat Mixte SCOT du BORN ci-joints
- D'autoriser la Présidente à signer tous les documents afférents

Accusé de réception en préfecture  
040-244000873-20201124-2020-120-DE  
Date de télétransmission : 01/12/2020  
Date de réception préfecture : 01/12/2020

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus

Et ont signé au registre les membres présents

Pour copie conforme, le 25 novembre 2020

La Présidente,



Françoise DOUSTE





## Statuts du Syndicat Mixte SCOT du BORN

### **Titre premier : Création, siège, durée du syndicat**

#### **Article 1 – Constitution**

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables aux syndicats mixtes « fermés » ainsi que celles du Code de l'Urbanisme, il est constitué entre :

- la Communauté de communes des Grands Lacs
- la Communauté de communes de Mimizan

un syndicat mixte qui prend la dénomination de **Syndicat Mixte « SCOT du Born »**

#### **Article 2 – Objet**

Le Syndicat mixte est compétent en matière de schéma de cohérence territoriale (SCOT) sur l'ensemble du territoire compris dans le périmètre fixé par arrêté préfectoral du 23 mai 2011.

Il est chargé de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de la révision du SCOT conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

#### **Article 3 – Siège**

Le siège du Syndicat mixte est fixé à Parentis-en-Born.

#### **Article 4 – Durée**

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

### **Titre 2 : Administration et fonctionnement du syndicat**

#### **Article 5 – Composition du Comité syndical**

Le syndicat est administré par un comité de 19 membres, assurant la représentation des groupements de communes membres du syndicat, selon les modalités suivantes :

- la Communauté de communes des Grands Lacs :
  - 11 délégués titulaires et 11 suppléants
- la Communauté de communes de Mimizan :
  - 8 délégués titulaires et 8 suppléants

Les représentants de ces établissements publics sont désignés en leur sein par les organes délibérants respectifs. Les groupements de communes désignent des représentants suppléants en même temps que les titulaires afin de pouvoir organiser les éventuels remplacements nécessaires en cas d'indisponibilité.

#### **Article 6 – Fonctionnement du Comité syndical**

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires de la compétence du Syndicat mixte. Il se réunit au moins une fois par semestre. Le Comité syndical délibère sur toutes les questions qui intéressent le fonctionnement du syndicat. Il vote le budget, décide des études à mener, examine et approuve les comptes et décide des éventuelles créations d'emploi.

Le Comité syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

#### **Article 7 – Le Bureau**

Le bureau du syndicat mixte est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents selon la délibération prise en comité syndical lors de son installation et de quatre membres.

Le Comité syndical désigne en son sein les membres du bureau parmi les 19 membres du comité syndical. Les membres du Bureau sont élus au scrutin uninominal. Il est procédé immédiatement et selon les mêmes modalités au remplacement de tout représentant dont le poste viendrait à être vacant pour quelque cause que ce soit.

Le Bureau se réunit sur convocation de son président, il prépare les décisions du Comité syndical.

Le Comité syndical fixe les délégations accordées au Bureau dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales

#### **Article 8 - Le président**

Le président est l'organe exécutif du Syndicat mixte. Le président convoque le Comité syndical aux réunions de travail ; il dirige les débats, prépare et exécute les délibérations du Comité. Sa voix est prépondérante, en cas d'égalité lors des votes. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Le président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau ; ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il peut également donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au directeur général du Syndicat mixte. Le président représente le syndicat en justice.

### **Titre 3 : Dispositions financières et comptables**

#### **Article 9 – Recettes**

Les recettes nécessaires à l'administration générale du Syndicat Mixte sont assurées notamment par :

- Les contributions des EPCI membres sont calculées chaque année et décidée par délibération du Conseil du Syndicat Mixte selon le calcul suivant :
  - au prorata du nombre d'habitants (population de la DGF communale)
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région et du Département ou tout autre partenaire public.
- Des produits de fonds de concours.

### **Titre 4 : Dispositions diverses**

#### **Article 10– Droit applicable**

Sauf dispositions contraires contenues dans les statuts, le Syndicat mixte est soumis, conformément à l'article L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales, aux dispositions communes régissant les établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'aux règles applicables aux syndicats de communes.

#### **Article 11– Modification des statuts**

Les modifications statutaires sont effectuées dans les conditions prévues par les articles L 5211-16 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

